

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Constatation de la perte d'un droit conformément à la règle 112(1) CBE

La demande de brevet européen susmentionnée est réputée retirée étant donné qu'aucune traduction de la demande dans l'une des trois langues officielles de l'Office européen des brevets n'a été produite dans le délai visé à la règle 6(1), à la règle 36(2) ou règle 40(3) CBE (art. 14(2) CBE).

Indication des voies de recours

Requête en décision (r. 112(2) CBE)

Si le demandeur estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, il peut dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, requérir par écrit une décision en l'espèce. La requête ne peut conduire à une infirmation des conclusions que si celles-ci ne correspondent pas à la situation effective de droit et de fait.

Restitutio in integrum (art. 122 CBE)

Le demandeur qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer le délai est, sur requête, rétabli dans ses droits si les délais et les autres exigences prévus à la règle 136(1) et (2) CBE sont respectés.

